

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

Département : GIRONDE (33)
Forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE
Contenance cadastrale : 4 263,4865 ha
Surface de gestion : 4 247,72 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement, arrêtée en date du 05 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE (GIRONDE) pour la période 1995 - 2014 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE (GIRONDE), d'une contenance de 4 247,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 586,62 ha, actuellement composée de pin maritime (97 %), chênes indigènes (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 661,10 ha,

est constitué d'espaces naturels dunaires non boisés, et d'emprises d'équipements de desserte et de DFCI.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 3 239,46 ha, et en futaie irrégulière, sur 77,48 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (3 281,94 ha) et le chêne pédonculé (35,00 ha). Les autres essences feuillues indigènes seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 004,52 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2 101,61 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de l'âge et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 77,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 133,33 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et de la préservation des paysages ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 242,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 688,42 ha, comprenant d'une part des milieux naturels d'intérêt écologique général qui pourront faire l'objet d'interventions de génie écologique, et d'autre part de terrains d'emprises des équipements qui seront laissés à leur vocation actuelle ;
- Des travaux de création de 4 places de dépôt de bois et de remise aux normes de 8 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- L'accueil du public et la préservation des paysages seront pris en compte dans la gestion forestière et par des travaux spécifiques, conformément au contrat de projet « Forêt d'Exception® ».

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LÈGE-ET-GARONNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux d'investissement liés à l'accueil du public ou à la desserte en forêt – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR7200678, dénommée « Dunes du littoral

Girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret », et FR7200681, dénommée « Zones humides de l'arrière-dune du littoral Girondin » toutes deux instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX